

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 7/04/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, APRIL 13, 2000.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 7/04/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 13 AVRIL 2000, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. *Her Majesty the Queen v. John Biniaris* (Crim.)(B.C.)(26570)
  2. *Aaron Joseph Molodowic v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Man.)(26645)
  3. *A.G. v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Ont.)(26924)
  4. *Lance William Wust v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(B.C.)(26732)
  5. *Kelly Neil Arthurs v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(B.C.)(26800)
  6. *Christopher Ronald Arrance v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(B.C.)(26802)
  7. *British Columbia Securities Commission v. Global Securities Corporation* (B.C.)(26887)
-

26570

HER MAJESTY THE QUEEN v. JOHN BINIARIS

**Criminal law - Evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in failing to consider that the verdict was reasonable and supported by the evidence on the basis of co-perpetrator liability as outlined in *Regina v. McMaster* [1996] 1 S.C.R. 740 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in applying the wrong test to determine whether the verdict was unreasonable or could not be supported by the evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in failing to review, and to some extent re-examine and re-weigh, all the evidence.**

The Respondent and Steven Stark were involved in a violent attack on Graham Niven outside a Mac's convenience store in Coquitlam in the early morning hours of August 13, 1994. Stark was the instigator of the incident and initially threw Niven against a plate glass window and then in a twisting motion propelled Niven to the sidewalk resulting in Niven forcibly striking the back of his head on the pavement. Stark then jumped on Niven and began to pummel him. The Respondent entered into the fray by running up to Niven and stomping on his forehead a number of times. Niven was rendered unconscious, never regained consciousness and was pronounced dead some ten hours later in hospital.

Stark was 18 at the time of the incident and the Respondent 15. The Respondent's trial was raised to adult court. Stark had been tried for murder some 15 months earlier and been found guilty of second degree murder. The Crown pathologist, who had also testified in Stark's case, testified that the cause of serious injuries to Niven that had caused him to become comatose resulted from the stomping actions performed by the Respondent. The defence pathologist was of the opinion that the injuries were attributable to the actions of Stark. Initially, the Crown pathologist adhered to her opinion enunciated in the Stark trial, but after consulting during the course of the trial with the defence pathologist, she also came to the view that the injuries were caused by the activities performed by Stark. In the charge to the jury, the trial judge pointed out that the jury should be slow to differ from the medical opinions ultimately expressed by both experts and pointed out in the result that the theory of how Mr. Niven came to sustain serious brain injuries had altered dramatically by the end of the trial compared to the position initially put forward by Crown counsel.

The Respondent was convicted of second degree murder. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal and substituted a conviction for the included offence of manslaughter for the murder conviction. Ryan J.A. dissenting would have dismissed the appeal and not substituted a conviction for the included of manslaughter on the basis that the verdict on second degree murder was not unreasonable and was supported by the evidence.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26570
Judgment of the Court of Appeal:	March 13, 1998
Counsel:	William F. Ehrcke Q.C. and Kate Ker for the Appellant Peter J. Wilson for the Respondent

---

26570

SA MAJESTÉ LA REINE c. JOHN BINIARIS

**Droit criminel - Preuve - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en ne considérant pas que le verdict était raisonnable et fondé sur la preuve compte tenu de la responsabilité du participant exposée dans *La Reine c. McMaster*, [1996] 1 R.C.S. 740? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en appliquant le mauvais critère pour déterminer si le verdict était déraisonnable ou ne pouvait être fondé sur la preuve? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en ne révisant pas et, dans une certaine mesure, en ne réexaminant pas et en n'appréciant pas de nouveau la totalité de la preuve?**

L'intimé et Steven Stark ont été impliqués dans une violente attaque contre Graham Niven à l'extérieur d'un dépanneur Mac's à Coquitlam aux premières heures du 13 août 1994. Stark a été l'instigateur de l'incident et a d'abord projeté Niven contre la glace d'une fenêtre puis, dans un mouvement de rotation, l'a jeté sur le trottoir, de sorte que Niven s'est frappé violemment l'arrière de la tête sur le pavé. Stark s'est alors jeté sur Niven et a commencé à le frapper. L'intimé est entré dans mêlée en courant vers Niven et en lui donnant plusieurs coups de pied au front. Niven a perdu connaissance, n'a jamais repris conscience et son décès a été déclaré environ dix heures plus tard à l'hôpital.

Stark avait 18 ans au moment de l'incident et l'intimé 15. Le procès de l'intimé a eu lieu devant un tribunal pour adultes. Stark avait subi un procès pour meurtre quelque 15 mois auparavant et avait été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. La pathologiste citée par le ministère public, qui avait également témoigné dans le procès de Stark, a affirmé que la cause des blessures graves qui avaient fait sombrer Niven dans le coma résultaient des coups de pied assésés par l'intimé. Le pathologiste cité par la défense était d'avis que les blessures étaient attribuables aux actes de Stark. Au début, la pathologiste citée par le ministère public s'en est tenue à l'opinion qu'elle avait formulée dans le procès de Stark, mais, après consultation pendant le procès avec le pathologiste cité par la défense, elle est devenue également d'avis que les blessures avaient été causées par les actes de Stark. Dans son exposé, le juge du procès a signalé au jury qu'il devait être prudent avant de rejeter les opinions médicales finalement exprimées par les deux experts et a enfin précisé que la théorie quant à savoir comment M. Niven en est arrivé à subir de graves blessures au cerveau avait changé dramatiquement à la fin du procès, si on la compare à la position d'abord avancée par le substitut du procureur général.

L'intimé a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel et remplacé la déclaration de culpabilité de meurtre par une déclaration de culpabilité de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Le juge Ryan, dissident, aurait rejeté l'appel et n'aurait pas substitué une déclaration de culpabilité de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable pour le motif que le verdict de meurtre au deuxième degré n'était pas déraisonnable et était fondé sur la preuve.

Origine :	Colombie-Britannique
N <sup>os</sup> du greffe :	26570
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 13 mars 1998
Avocats :	William F. Ehrcke, c.r., et Kate Ker pour l'appelante Peter J. Wilson pour l'intimé

---

**26645                      AARON JOSEPH MOLODOWIC v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Evidence - Trial - Verdict - Whether the verdict was perverse and unreasonable given the totality of the evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in determining the issue of the reasonableness of the verdict by misconstruing the sole evidentiary issue suggested as indicative of the reasonableness of the verdict - Whether the majority erred on the issue of the jury's function in determining the reasonableness of a verdict.**

The Appellant shot and killed his grandfather on August 29, 1995. At trial, his plea of not criminally responsible on account of mental disorder and his alternative defence of drunkenness were rejected. The Appellant was convicted of second degree murder.

The trial was very brief. The evidence at the preliminary hearing was tendered with the consent of Crown counsel and counsel for the accused. That evidence included an admission of the shooting itself. The evidence also included the testimony of a resident of the town of MacGregor, at whose home the Appellant appeared shortly after 2:00 am on August 29. The accused roused the household and indicated that he had killed his grandfather, saying that "my torment is over". He asked that police be called. The Appellant's mood vacillated between belligerence and tearful emotion. The rest of the evidence was the testimony of the police who arrested the Appellant to whom he gave a lengthy voluntary statement confessing to the shooting.

No one doubted that the Appellant was mentally ill. Two psychiatrists testified at the trial. The first, Dr. Shane, had interviewed the Appellant at length on September 9, 1995 and indicated that the Appellant was suffering from a psychotic disorder. The second psychiatrist, Dr. Yaren, is the Director of Forensic Services for adult psychiatry in Manitoba. His assessment began on April 3, 1996 and extended over a period of several months. His diagnosis was that the Appellant was suffering from paranoid schizophrenia.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Huband J.A. dissenting would have set aside the verdict on the ground that it is unreasonable and cannot be supported by the evidence.

Origin of the case: Manitoba  
File No.: 26645  
Judgment of the Court of Appeal: May 8, 1998  
Counsel: G. Greg Brodsky Q.C. and Leonard J. Tailleux for the Appellant  
Manitoba Justice for the Respondent

---

**26645 AARON JOSEPH MOLODOWIC c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - Procès - Verdict - Le verdict est-il abusif et déraisonnable compte tenu de la totalité de la preuve? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en tranchant la question du caractère raisonnable du verdict par une mauvaise interprétation de la seule question en matière de preuve qui aurait été révélatrice du caractère raisonnable du verdict? - La majorité a-t-elle commis une erreur sur la question du rôle du jury en se prononçant sur le caractère raisonnable du verdict?**

L'appelant a tué par balles son grand-père le 29 août 1995. Au procès, son plaidoyer de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et son moyen de défense subsidiaire d'ivresse ont été rejetés. L'appelant a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré.

Le procès a été très court. La preuve offerte à l'enquête préliminaire a été présentée sur consentement du substitut du procureur général et de l'avocat de l'accusé. Cette preuve contenait un aveu de la fusillade elle-même. Elle contenait aussi le témoignage d'un résident de la ville de MacGregor, chez qui l'appelant s'est présenté peu après 2 h le matin du 29 août. L'accusé a réveillé la maisonnée et indiqué qu'il avait tué son grand-père, disant "mon tourment est terminé". Il a demandé à ce qu'on appelle la police. L'humeur de l'appelant allait de la belligérance à l'émotion empreinte de pleurs. Enfin, la preuve comportait le témoignage du policier qui a arrêté l'appelant, à qui ce dernier a fait une longue déclaration volontaire, avouant la fusillade.

Personne n'a douté que l'appelant souffrait de maladie mentale. Deux psychiatres ont témoigné au procès. Le premier, le D<sup>r</sup> Shane, a interrogé l'appelant en profondeur le 9 septembre 1995 et a indiqué que celui-ci souffrait d'un trouble psychotique. Le second, le D<sup>r</sup> Yaren, est le directeur des Services de psychiatrie légale pour adultes au Manitoba. Son évaluation a commencé le 3 avril 1996 et a duré plusieurs mois. Suivant son diagnostic, l'appelant souffrait de schizophrénie paranoïde.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel interjeté. Le juge Huband, dissident, aurait infirmé le verdict pour le motif qu'il est déraisonnable et ne peut pas être appuyé par la preuve.

Origine: Manitoba  
N° du greffe: 26645  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 8 mai 1998  
Avocats: G. Greg Brodsky, c.r., et Leonard J. Tailleux pour l'appelant  
Justice Manitoba pour l'intimée

---

**26924 A.G. v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Whether a dissent on the question of whether a verdict is unreasonable under s. 686(1)(a)(i) of the Criminal Code raises a question of law - Whether the dissent gave rise to a question of law on the appropriate standard of review under s. 686(1)(a) - Should the standard of review of the reasonableness of a verdict be a subjective one - If leave to appeal is necessary, should this Court grant the Appellant leave to appeal on the issue of the appropriate standard of review under s. 686(1)(a) - Whether the Appellant's verdict was unreasonable.**

The complainant is the Appellant's niece. The complainant sometimes called the Appellant her godfather. The

complainant was sixteen years old at the time she testified. She estimated that she was between six and eight years of age that while she was seated the Appellant had rubbed her vagina through her clothing on three occasions when the families were visiting. She testified that two incidents occurred on a red couch in the Appellant's basement and the third in the home of the complainant.

The Appellant testified and denied touching the complainant's vagina and also asserted that he was never alone with the complainant and the other children for more than a few seconds during the frequent visits of the families. He stated that the red couch was not in his basement until the summer of 1988, whereas the time frame alleged was from December 1, 1986 to March 31, 1988. In addition in 1986 and 1987 part of the basement was rented out to tenants and the remaining part under construction. The Appellant's wife and family acquaintance also testified with reference to the red couch. His wife also testified that the complainant's mother did not like the Appellant.

The disclosure of the complaint was made to a schoolfriend in the fall of 1993 or 1994. In July 1995, the Appellant had told the complainant's mother that this schoolfriend was a bad influence. The next day, the mother told her daughter of her conversation with the Appellant. The complainant testified that her mother warned her about the Appellant in this conversation and told her that if he came to the house when the mother and father were not there to lock the door and put the chain on it. The complainant then disclosed her account of the sexual activities of the Appellant. The next day her mother took the complainant to the family doctor for advice. The doctor referred her to the Children's Aid Society, which in turn referred her to the police.

The Appellant was charged with one count of sexual interference and one count of sexual assault. The Appellant denied the allegations. He was convicted of sexual assault and acquitted of the sexual interference count. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal from conviction and allowed the sentence appeal. Finlayson J.A. dissented holding that the verdict was unreasonable.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26924
Judgment of the Court of Appeal:	October 8, 1998
Counsel:	James Lockyer, David M. Tanovich for the Appellant C. Jane Arnup for the Respondent

---

**26924                    A.G. c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Une dissidence sur la question de savoir si un verdict est déraisonnable au sens du sous-al. 686(1a)(i) du Code criminel soulève-t-elle une question de droit? - La dissidence soulève-t-elle une question de droit portant sur la norme de contrôle appropriée en vertu de l'al. 686(1a)? - La norme de contrôle du caractère raisonnable d'un verdict devrait-elle être subjective? - Si une autorisation de pourvoi est nécessaire, notre Cour devrait-elle accorder à l'appelant une autorisation de pourvoi sur la question de la norme de contrôle appropriée en vertu de l'al. 686(1a)? - Le verdict prononcé contre l'appelant était-il déraisonnable?**

La plaignante est la nièce de l'appelant. La plaignante appelait parfois l'appelant son parrain. La plaignante était âgée de seize ans au moment de son témoignage. Elle a estimé qu'elle avait entre six et huit ans quand, tandis qu'elle était assise, l'appelant lui avait frotté le vagin à travers ses vêtements à trois reprises lors de rencontres familiales. Elle a témoigné que deux incidents sont survenus sur un divan rouge dans le sous-sol de l'appelant et le troisième au domicile de la plaignante.

L'appelant a témoigné et a nié avoir touché le vagin de la plaignante et a également affirmé qu'il n'a jamais été seul avec la plaignante ni avec les autres enfants plus de quelques secondes pendant les fréquentes visites de famille. Il a dit que le divan rouge ne se trouvait pas dans son sous-sol avant l'été 1988, alors que la période de référence aurait été du 1<sup>er</sup> décembre 1986 au 31 mars 1988. En outre, en 1986 et en 1987, une partie du sous-sol était louée à des locataires et l'autre partie était en construction. La femme de l'appelant et des relations de la famille ont également témoigné en ce qui concerne le divan rouge. Sa femme a également témoigné que la mère de la plaignante n'aimait pas l'appelant.

La plaignante a fait la divulgation à un camarade de classe à l'automne 1993 ou 1994. En juillet 1995, l'appelant a dit

à la mère de la plaignante que ce camarade de classe avait une mauvaise influence. Le lendemain, la mère a rapporté à sa fille sa conversation avec l'appelant. La plaignante a témoigné que sa mère l'avait mise en garde contre l'appelant au cours de cette conversation et lui avait dit que s'il venait à la maison quand son père et elle étaient absents de fermer la porte à clef et d'y mettre la chaîne. La plaignante a alors divulgué à sa mère son récit des activités sexuelles de l'appelant. Le jour suivant, la mère de l'appelante a emmené celle-ci chez le médecin de famille pour lui demander conseil. Le médecin leur a recommandé de consulter la Société d'aide à l'enfance, qui à son tour leur a conseillé de s'adresser à la police.

L'appelant a été inculpé sous un chef d'accusation de contacts sexuels et un chef d'accusation d'agression sexuelle. L'appelant a nié les allégations. Il a été reconnu coupable d'agression sexuelle et acquitté relativement au chef d'accusation de contacts sexuels. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité et a accueilli l'appel de la sentence. Le juge Finlayson, dissident, a conclu que le verdict était déraisonnable.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 26924  
Jugement de la Cour d'appel : le 8 octobre 1998  
Avocats : James Lockyer, David M. Tanovich pour l'appelant  
C. Jane Arnup pour l'intimée

---

**26732 LANCE WILLIAM WUST v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Sentencing - Mandatory minimum sentences - Whether the Court of Appeal erred in holding that the provisions of s. 719(1) and (3) cannot be applied to take into account time spent in custody pending disposition of charges to reduce a sentence below the minimum four years required by s. 344(a) of the *Criminal Code*.**

On July 5, 1996, at about 4:20 AM, the Appellant and two accomplices robbed a gas station. The Appellant and one accomplice were armed. All had their faces covered with bandanas. The Appellant pointed a loaded 9 mm. semiautomatic pistol into the cashier's face, showed him that the gun was loaded and demanded that the cashier give him money. The cashier handed over about \$780, and the Appellant then struck the cashier several times on the side of his head and threatened to kill him if he gave the police his description. The Appellant was arrested a few minutes later at gunpoint and charged with both robbery and possession of a restricted weapon.

The Appellant was 22 years old at the time of the offence, and had an extensive criminal record in both youth and adult courts, with 30 convictions dating back to July 1990. He had previously been convicted of violent offences, and a prohibition against possessing firearms was in force at the time of this robbery.

The trial judge found that the appropriate sentence for this offence was four and one half years together with a further one year concurrent sentence on the charge of possession of a restricted weapon. He found, however, that the Appellant was entitled to credit of one year for time served before sentencing, thus reducing the sentence on the robbery count to three and one half years, with one year for possession of the automatic pistol to be served concurrently, and a lifetime ban on the possession of firearms. The trial judge also concluded that the mandatory minimum sentence required by s. 344(a) breached s. 12 of the *Charter*. The remedy he fashioned was to apply s. 719(3) to the robbery count so that the Appellant got credit for pre-disposition time served. The Crown's appeal from sentence was allowed and the term of imprisonment was increased to four years.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 26732  
Judgment of the Court of Appeal: May 7, 1998  
Counsel: Harry G. Stevenson for the Appellant  
Peter U.W. Ewart Q.C. for the Respondent

26732

LANCE WILLIAM WUST c. SA MAJESTÉ LA REINE

**Droit criminel - Détermination de la peine - Peines minimales obligatoires - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les dispositions des art. 719(1) et (3) ne peuvent s'appliquer pour tenir compte du temps passé sous garde en attendant une décision sur les accusations, de façon à réduire une peine à moins du minimum de quatre ans requis par l'art. 344 du *Code criminel* ?**

Le 5 juillet 1996, vers 4 h 20 du matin, l'appelant et deux complices ont commis un vol dans une station-service. L'appelant et un complice étaient armés. Tous les trois avaient le visage couvert d'un mouchoir. L'appelant a pointé un pistolet semi-automatique 9mm chargé dans la figure du caissier, lui a montré que l'arme était chargée et a exigé qu'il lui donne l'argent. Le caissier lui a remis environ 780 \$. L'appelant l'a alors frappé plusieurs fois sur le côté de la tête et a menacé de le tuer s'il donnait sa description à la police. L'appelant a été arrêté quelques minutes plus tard sous la menace d'une arme à feu, et il a été accusé à la fois de vol qualifié et de possession d'une arme à autorisation restreinte.

L'appelant avait 22 ans au moment de l'infraction et il avait un dossier criminel chargé, tant devant les tribunaux pour jeunes contrevenants que pour adultes, comptant 30 déclarations culpabilité depuis juillet 1990. Il a déjà été reconnu coupable de crimes violents et il lui était interdit de posséder une arme à feu au moment de la commission du vol qualifié.

Le juge du procès a conclu que la peine appropriée pour cette infraction était quatre ans et demi de prison, assortie d'une peine concurrente d'un an de prison sur l'accusation de possession d'une arme à autorisation restreinte. Il a cependant conclu que l'appelant avait droit à un crédit d'un an pour le temps passé en prison avant l'imposition de la sentence, ce qui réduisait la peine relative au chef de vol qualifié à trois ans et demi, avec un an pour possession du pistolet automatique, à être purgée concurremment, et une interdiction à vie de possession d'arme à feu. Le juge du procès a également conclu que la peine minimale obligatoire requise par l'al. 344a) contrevenait à l'art. 12 de la *Charte*. Le redressement qu'il a conçu consistait à appliquer le par. 719(3) au chef de vol qualifié de façon à ce que l'appelant bénéficie d'un crédit pour le temps purgé avant la décision sur la peine.

L'appel de la sentence fut accueilli et la peine d'emprisonnement fut établie à 4 ans.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26732
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 7 mai 1998
Avocats:	Harry G. Stevenson pour l'appelant Peter U.W. Ewart, c.r., pour l'intimée

26800

KELLY NEIL ARTHURS v. HER MAJESTY THE QUEEN

**Criminal law - Sentencing - Mandatory minimum sentences - Whether the Court of Appeal erred in holding that the provisions of s. 719(1) and (3) cannot be applied to take into account time spent in custody pending disposition of charges to reduce a sentence below the minimum four years' imprisonment required by s. 344(a) of the *Criminal Code*.**

On March 19, 1996, at 4:55 PM, the Appellant robbed a store. He was carrying an unloaded sawed-off shotgun concealed in his coat, and he had wrapped a shirt around his face as a disguise. He pointed the gun at the clerk and demanded money. The clerk complied and handed over about \$500, and the Appellant fled. On March 25, 1996, at about 9:25 AM, again carrying the sawed-off shotgun, the Appellant entered a food market, and reached for the till. The proprietor struggled with him and the Appellant struck the owner knocking him down and hitting him four times with the gun. The Appellant was apprehended a short time later.

The Appellant was 28 years old and was said to be a near suicidal drug user. He had no previous record although he had received a conditional discharge in June of 1994 for possession of a non-functioning switch blade knife. These robberies were said to be out of character for the Appellant. The Appellant served about four months of pre-disposition time.

The Appellant was charged with robbery and attempted robbery. The trial judge imposed the minimum sentence of four years for the robbery without any deduction for time served, as well as a sentence of three years concurrent for the attempted robbery, and a 10 year prohibition against possession of firearms on each count. The trial judge commented that the sentence in this case represented somewhat of an anomaly as she considered each offence to be equally serious, but she attributed this to the fact that a mandatory sentence at the high end of the scale for robbery is not unconstitutional. The Appellant appealed against the mandatory minimum sentence and the refusal of the trial judge to make a deduction for time served. The appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26800
Judgment of the Court of Appeal:	May 7, 1998
Counsel:	James E. Turner for the Appellant Peter W. Ewert for the Respondent

---

**26800 KELLY NEIL ARTHURS c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Détermination de la peine - Peines minimales obligatoires - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l'on ne peut appliquer les art. 719(1) et 719(3) pour tenir compte du temps passé en détention en attente de jugement afin de réduire la peine en-deçà de la peine minimale de quatre ans d'emprisonnement prévue par l'art. 344(a) du *Code criminel*?**

Le 19 mars 1996, à 16 h 55, l'appelant a commis un vol qualifié dans un magasin. Il était en possession d'un fusil de chasse à canon tronçonné non-chargé, dissimulé dans son manteau, et il avait enroulé une chemise autour de son visage afin de ne pas être reconnu. Il a braqué le fusil sur le préposé et a demandé de l'argent. Le préposé a obtempéré et lui a remis environ 500 dollars, puis l'appelant a pris la fuite. Le 25 mars 1996, vers 9 h 25, toujours en possession du fusil de chasse à canon tronçonné, l'appelant a pénétré dans un marché d'alimentation et s'est emparé du tiroir-caisse. Au cours d'une bagarre opposant le propriétaire à l'appelant, ce dernier a frappé le propriétaire le jettant au sol et l'a frappé à quatre reprises avec le fusil. L'appelant fut appréhendé peu de temps après.

L'appelant était âgé de 28 ans et on le disait être un usager de drogue ayant des tendances suicidaires. Il n'avait pas d'antécédants judiciaires bien qu'il ait reçu une absolution conditionnelle en juin 1994 pour possession d'un couteau à cran d'arrêt qui ne fonctionnait pas. On a dit que la commission des vols qualifiés ne lui ressemblait pas. L'appelant a purgé environ quatre mois de détention préventive.

L'appelant a été accusé de vol qualifié et de tentative de vol qualifié. Le juge du procès a imposé la peine minimale de quatre ans pour le vol qualifié sans déduire le temps purgé à titre de détention préventive, en plus d'une peine de trois ans à être purgée concurremment pour la tentative de vol qualifié, et une interdiction de posséder des armes à feu pour une période de dix ans pour chacun des chefs d'accusation. Le juge du procès a précisé que la peine imposée dans cette affaire était quelque peu irrégulière en ce qu'elle considérait que les crimes étaient tout aussi sérieux l'un que l'autre, mais elle attribuait cela au fait que l'imposition d'une peine obligatoire, dans le cas d'un vol qualifié se situant dans le haut de l'échelle de la gravité objective, n'est pas inconstitutionnelle. L'appelant a interjeté appel de la décision lui imposant la peine minimale obligatoire et du refus du juge du procès de déduire le temps purgé. L'appel a été rejeté.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	26800
Jugement de la Cour d'appel :	Le 7 mai 1998
Avocats :	James E. Turner pour l'appelant Peter W. Ewert pour l'intimée



**Criminal law - Sentencing - Mandatory minimum sentences - Whether the Court of Appeal erred in holding that the term of four years imprisonment mandated by s. 344(a) cannot be reduced by taking into account pre-disposition time served pursuant to s. 719(3) of the *Criminal Code*.**

On January 15, 1997, at about 1:00 AM, the Appellant robbed a gas station. He pointed a loaded shotgun at the attendant, holding the barrel about five inches from the attendant's chest and demanded money and cigarettes. The attendant complied, handing over about \$112 and 94 packages of cigarettes. The Appellant then drove away in a van in which an accomplice had been waiting. A few moments later this van was stopped by the police and the Appellant fled on foot with the money and cigarettes, but he was apprehended after a short chase. The money and cigarettes were recovered. In the van, the police found the shotgun, which was loaded.

The Appellant pled guilty to robbery. He was a 21 year old drug addict with a record of 19 convictions since April, 1990. Following the decision of Grist J. in *R. v. Wust* (26732), the trial judge gave the Appellant credit for time served and sentenced him to three and one half years imprisonment. The Appellant appealed his sentence. The sentence appeal was dismissed, but the Appellant's sentence was increased to four years imprisonment.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26802
Judgment of the Court of Appeal:	May 7, 1998
Counsel:	James Bahen for the Appellant Peter U. W. Ewart Q.C. for the Respondent

---

**26802                      CHRISTOPHER RONALD ARRANCE c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Détermination de la peine - Peines minimales obligatoires - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'on ne peut pas réduire la durée de quatre ans de prison exigée par l'art. 344a) en tenant compte du temps purgé avant qu'une décision soit rendue, en application de l'art. 719 (3) du *Code criminel* ?**

Le 15 janvier 1997, vers 1 heure du matin, l'appelant a commis un vol dans une station-service. Il a pointé un fusil de chasse chargé en direction du préposé, tenant le canon à environ cinq pouces de sa poitrine, et a exigé l'argent et des cigarettes. Le préposé a obéi, lui remettant environ 112 \$ et 94 paquets de cigarettes. L'appelant s'est alors enfui dans une fourgonnette dans laquelle l'attendait un complice. Quelques minutes plus tard, cette fourgonnette a été stoppée par la police et l'appelant s'est enfui à pied avec l'argent et les cigarettes, mais a été appréhendé après une courte poursuite. L'argent et les cigarettes ont été recouverts. Dans la fourgonnette, la police a trouvé le fusil de chasse, qui était chargé.

L'appelant a reconnu sa culpabilité à l'accusation de vol qualifié. Il était un narcomane de 21 ans, dont le dossier comptait 19 déclarations de culpabilité depuis avril 1990. Suivant la décision du juge Grist dans *R. c. Wust* (26732), le juge du procès a accordé à l'appelant un crédit pour le temps purgé et lui a imposé une peine de trois ans et demi d'emprisonnement. L'appelant a interjeté appel de sa peine. L'appel a été rejeté, mais la peine de l'appelant a été augmentée à quatre ans d'emprisonnement.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26802
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 7 mai 1998
Avocats:	James Bahen pour l'appelant Peter U.W. Ewart, c.r., pour l'intimée

---

**26887                      BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION v. GLOBAL SECURITIES CORPORATION**

**Constitutional law - Division of powers - International law - Commercial law - Securities - Administrative law - Securities Act, R.S.B.C. 1996, c. 418, s. 141(1)(b) - Whether s. 141(1)(b) of the Securities Act, which authorizes the Securities Commission to demand from a registrant information and records to assist in an investigation by a foreign securities commission, is *intra vires* the province of British Columbia as being legislation pertaining to property and civil rights in the province or pertaining to the administration of justice in the province under ss. 92(13) and 92(14), respectively, of the Constitution Act, 1867?**

In 1988, the Securities Commissions of British Columbia, Ontario and Quebec entered into a reciprocal agreement with the Securities and Exchange Commission of the United States to facilitate the exchange of information relating to the enforcement of securities laws. In the same year, British Columbia amended its *Securities Act* to expand the powers given to the Executive Director of the Securities Commission to compel the production of documents from registrants. The new provision, s. 141(1)(b), authorized the Executive Director to order a registrant to produce records "to assist in the administration of the securities laws of another jurisdiction".

In June, 1996, the Executive Director issued an order of production against the Respondent pursuant to s. 141(1)(b) of the *Securities Act* pursuant to a request by the Securities and Exchange Commission of the United States. The order requested account listings and related information concerning all Global's trading accounts with U.S. addresses for the 14 month period ending June 30 1996. The Respondent resisted disclosure of the list and on March 3, 1997, the Appellant served the Respondent with a notice of hearing under s. 161(1) of the Act to determine whether it was in the public interest to order the Respondent to comply with the order for production.

The Respondent filed a petition seeking a declaration that s. 141(1)(b) was *ultra vires* the provincial legislature. The Respondent also sought an order under the *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, c. 241, prohibiting the Commission from proceeding with the hearing on the basis that the Commission was subject to a reasonable apprehension of bias. The Appellant cross-petitioned to have the court decline to hear the petition on the basis that the issues should be dealt with at the hearing before it. MacDonald J. dismissed all petitions and cross-petitions, holding that the subject provision was *intra vires* and that there were no grounds for a reasonable apprehension of bias. MacDonald J. accordingly ordered the hearing before the Appellant to proceed. The Respondent appealed to the Court of Appeal for British Columbia. In the meantime, after holding a hearing, on July 1, 1997, the Appellant ordered the Respondent to comply with the order of the Executive Director.

The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal, holding that s. 141(1)(b) was *ultra vires* the provincial legislature. The Court dismissed the appeal dealing with the issue of bias, finding that the reciprocal agreement did not give rise to a reasonable apprehension of bias.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26887
Judgment of the Court of Appeal:	July 6, 1998
Counsel:	James A. Angus and Stephen M. Zolnay for the Appellant Murray A. Clemens Q.C. for the Respondent

---

**26887 BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION c. GLOBAL SECURITIES CORPORATION**

**Droit constitutionnel - Répartition des compétences - Droit international - Droit commercial - Valeurs mobilières - Droit administratif - Securities Act, R.S.B.C. 1996, ch. 418, art. 141(1)(b) - L'article 141(1)(b) de la Securities Act, qui autorise la Securities Commission (Commission des valeurs mobilières) à exiger d'un courtier attitré des renseignements et dossiers afin d'aider dans une enquête menée par une commission des valeurs immobilières étrangère, est-il *intra vires* de la province de la Colombie-Britannique, en tant que mesure législative relative à la propriété et aux droits civils dans la province ou à l'administration de la justice dans la province en vertu des art. 92(13) et (14), respectivement, de la Loi constitutionnelle de 1867?**

En 1988, les commissions des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec ont conclu un accord réciproque avec la Securities and Exchange Commission des États-Unis pour faciliter l'échange de

renseignements relatifs à l'application des lois en matière de valeurs mobilières. La même année, la Colombie-Britannique a modifié sa *Securities Act* de façon à étendre les pouvoirs conférés au directeur général de la Commission des valeurs mobilières de forcer la production de documents par les courtiers attitrés. La nouvelle disposition, l'al. 141(1)b), autorisait le directeur général à ordonner à un courtier attitré de produire des dossiers [TRADUCTION] "pour aider à l'administration des lois en matière de valeurs mobilières d'un autre ressort".

En juin 1996, le directeur général a rendu une ordonnance de production contre l'intimée en application de l'al. 141(1)b) de la *Securities Act*, conformément à une demande de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. L'ordonnance demandait des listes de comptes et des renseignements pertinents concernant tous les comptes de négociation de Global ayant des adresses aux États-Unis pour la période de 14 mois prenant fin le 30 juin 1996. L'intimée a refusé de dévoiler la liste et, le 3 mars 1997, l'appelante lui a signifié un avis d'audience en vertu du par. 161(1) de la Loi en vue de déterminer s'il était dans l'intérêt public d'ordonner à l'intimée d'obéir à l'ordonnance de production.

L'intimée a déposé une requête cherchant à obtenir une déclaration suivant laquelle l'al. 141(1)b) était *ultra vires* de la législature provinciale. L'intimée a aussi demandé une ordonnance en vertu de la *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 241, qui interdirait à la Commission de procéder à l'audience pour le motif que la Commission faisait l'objet d'une crainte raisonnable de partialité. L'appelante a présenté une requête incidente demandant à la cour de refuser d'entendre la requête pour le motif que les questions soulevées devraient être examinées à l'audience devant elle. Le juge MacDonald a rejeté toutes les requêtes et requêtes incidentes, statuant que la disposition en cause était *intra vires* et qu'il n'y avait aucun motif soulevant une crainte raisonnable de partialité. L'intimée a interjeté appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Dans l'intervalle, après avoir tenu une audience le 1<sup>er</sup> juillet 1997, l'appelante a ordonné à l'intimée d'obéir à l'ordonnance du directeur général.

La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée, concluant que l'al. 141(1)b) était *ultra vires* de la législature provinciale. La Cour a rejeté l'appel portant sur la question de partialité, concluant que l'accord réciproque ne donnait pas lieu à une crainte raisonnable de partialité.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26887
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 6 juillet 1998
Avocats:	James A. Angus et Stephen M. Zolnay pour l'appelante Murray A. Clemens, c.r., pour l'intimée

---